

Arrêté n° V-2025-122

**Fête du 31 décembre 2025 – « Night Glow »
Interdiction temporaire de stationner Parking de l'Ile**

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 concernant la réglementation de la circulation publique, ainsi que l'article L. 2213-2 relatif à la réservation de certaines voies des opérations bien précises.

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de l'animation « Night Glow » pour les festivités du 31 décembre 2025, qui se déroulera sur le parking de l'Ile, il convient de réglementer le stationnement des véhicules.

- A R R È T É -

ARTICLE 1 Le mercredi 31 décembre 2025 de 14h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'Ile pour le réveillon du nouvel an « Night Glow ». Des barrières seront mises en place par l'Office de tourisme pour matérialiser cette interdiction et établir un périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 Cette réglementation se fera sous le contrôle et l'autorité de la Brigade de Gendarmerie de Megève.

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté et toutes celles préservant la sécurité routière et l'ordre public devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Praz-sur-Arly, la Brigade de Gendarmerie de MEGEVE, Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme de Praz-sur-Arly, les personnels communaux et de l'office de tourisme, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la forme habituelle.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- M. le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Megève / Praz-sur-Arly,
- l'Office de Tourisme de Praz-sur-Arly, organisateur,
- La Directrice Générale des Services,
- le Responsable des Services Techniques,
- le Policier Municipal de Praz-sur-Arly.

Fait à Praz-sur-Arly, le 15 décembre 2025

Le Maire,

Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat